



Arrêté n° 109-2016- DDCSPP

Portant agrément Jeunesse Education Populaire

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3177/2006 du 12 septembre 2006 portant création d'un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1125/2007 du 2 mai 2007 relatif au fonctionnement des formations spécialisées du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1547/2014 du 26 juin 2014 portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU l'arrêté n° 2016-1253 du 27 mai 2016 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Monsieur Michel POTTIEZ Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU les demandes d'agrément formées par les associations concernées ;

VU les avis émis par la formation spécialisée relative aux agréments de jeunesse et d'éducation populaire du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, réunie le 15 novembre 2016 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-dessous, domiciliée dans le département des Vosges, reçoit l'agrément prévu à l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et est affectée du numéro d'agrément mentionné :

- N° **88-594** : Association de musique « Les loisirs vétérnats »
3 chemin de la Bruche 88310 Ventron

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

A Epinal, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Michel POTTIEZ

CAHIER DES CHARGES

relatif à

LA PROCEDURE DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES 2016

Préambule :

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques (article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles).

Il est précisé que l'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire est en premier lieu appréciée par la personne elle-même.

Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont les centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ainsi que les organismes agréés à cet effet par le préfet de département.

Le cahier des charges des organismes (hors CCAS et CIAS) qui domicilient est arrêté par le Préfet après avis du Président du Conseil départemental.

Il définit :

- Les critères d'appréciation de l'aptitude de l'organisme à remplir sa mission
- les règles de procédure à respecter par les organismes domiciliataires vis-à-vis des personnes domiciliées, de l'administration ou des organismes payeurs.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter.

Les agréments permettant de domicilier pour l'accès à l'ensemble des prestations ne pourront être délivrés qu'après la publication du cahier des charges au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'agrément est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS et les CIAS qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte de reconnaissance par l'Etat que l'organisme demandeur remplit bien les conditions requises (de par son ancienneté, son statut, ses activités...) pour assurer la mission de domiciliation.

Le renouvellement et le retrait de cet agrément sont soumis à certaines règles. En effet, si le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

Il peut mettre fin également à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

En règle générale, une couverture territoriale est préconisée, l'harmonisation des pratiques entre les organismes de domiciliation est souhaitée, les agréments et les retraits doivent être publiés au recueil des actes administratifs, la liste des organismes agréés dans chaque commune du département doit être mise à disposition du public et les maires ont l'obligation d'en informer le public.

PROCEDURE D'AGREMENT

1. Critères d'appréciation de l'aptitude de l'organisme à remplir sa mission et la pérennité du dispositif mis en place

Les organismes habilités à délivrer des attestations d'élection de domicile sont :

- de plein droit

Les CCAS ou CIAS, habilités à procéder à des élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations (prestations sociales, délivrance d'une carte nationale d'identité, inscription sur les listes électorales...).

- après agrément par le Préfet

- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L.322-1 du code de l'action sociale et des familles
- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du même code
- les services sociaux départementaux
- Les établissements de santé

1.1 Les critères d'appréciation de l'aptitude de l'organisme à remplir sa mission :

Les organismes doivent présenter un dossier de demande qui doit comporter :

- la raison sociale, l'adresse, les statuts
- la nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer sa mission de domiciliation
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier
- les autres éléments exigés éventuellement par le Préfet

1.2 Les critères d'attribution de l'agrément

Ils concernent l'organisme demandeur et la mission de domiciliation telle que ce dernier entend l'assurer.

L'agrément est accordé aux organismes à but non lucratif qui justifient **depuis un an au moins** d'activités dans un des domaines suivant:

- lutte contre les exclusions
- accès aux soins
- hébergement, accueil d'urgence
- soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté
- action sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées

Les associations doivent être régulièrement déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

1.3 La durée de l'agrément

L'article D. 264-11 du code de l'action sociale et des familles prévoit que cet agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans.

1.4 Le renouvellement ou le retrait de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé **au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours**, accompagnée d'un bilan de son activité pour la période considérée et des perspectives envisagées.

En cas de manquement aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, le retrait peut être effectué après présentation par l'organisme de ses observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Désormais, l'organisme agréé peut, lui aussi, demander de mettre fin à son agrément.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément doit désormais en informer les préfets des autres départements de la région, ainsi que tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

2. Les règles de procédure à respecter par les organismes domiciliataires vis-à-vis des personnes domiciliées, de l'administration ou des organismes payeurs.

La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit.

2.1 La procédure d'élection de domicile et l'activité de domiciliation

2.1.1 Les éléments relatifs à l'élection de domicile

La demande d'élection de domicile

Le modèle de formulaire de demande d'élection de domicile est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale et de la santé et du ministre de l'intérieur (arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile).

L'organisme domiciliataire doit **en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à deux mois**. Le silence gardé à l'issue de ce délai ne vaut pas accord.

L'entretien

L'article D. 264-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit la réalisation d'un entretien après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement afin d'informer l'intéressé de ses droits et devoirs liés à la domiciliation (notamment l'obligation de se manifester auprès de l'organisme domiciliataire a minima une fois tous les trois mois).

L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation afin d'éviter la multiplication des attestations.

L'entretien était facultatif pour les demandeurs d'aide médicale de l'Etat jusqu'à la loi ALUR.

L'unification des dispositifs implique que cet entretien soit désormais également assuré pour les personnes cherchant à faire valoir leurs droits à l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions permettant leur compréhension de la procédure et de leurs droits.

Lors du renouvellement, un point doit être fait sur l'accès aux droits de l'intéressé, sur sa situation face au logement et s'assurer que l'adresse de la domiciliation a été utilisée pour l'ensemble de ses courriers administratifs.

L'attestation d'élection de domicile

Les organismes qui procèdent à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable doivent leur remettre une attestation d'élection de domicile en cas d'accord à la demande déposée.

Le modèle d'attestation d'élection de domicile est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale et de la santé et du ministre de l'intérieur (arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile).

La durée de l'élection de domicile

L'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles précise que l'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions.

Il n'y a pas de nombre maximal de renouvellements de la domiciliation.

Le refus

Le refus doit être motivé et notifié au demandeur par écrit. Aussi, le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention « Refus » avec « Orientation proposée » auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation.

L'intéressé a la possibilité de formuler un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus.

La radiation

Les organismes domiciliataires peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement):

- à la demande du bénéficiaire
- lorsque l'organisme est informé par le bénéficiaire qu'il a recouvré un domicile stable
- lorsque la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs sans justification
- en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de l'élection de domicile
- pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire

Afin de pouvoir mesurer ces délais, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts.

La décision de mettre fin à une élection de domicile doit être notifiée par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours. La personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

2.1.2 Les éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance tout en veillant à préserver le secret postal.

Les organismes ne sont en revanche pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement la personne domiciliée. S'agissant des courriers avec accusés de réception la mission se limite à la réception des avis de passage.

Que ce soit en cas de radiation, ou à l'échéance de l'élection de domicile ou en l'absence de présentation de la personne sur son lieu de domiciliation supérieure à 3 mois consécutifs, son

courrier pourra être restitué à La Poste avec la mention « PND¹ - restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de l'organisme] ».

2.2 Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

2.2.1 Les remontées d'information sur les activités de domiciliation

L'organisme domiciliataire doit transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
- les jours et horaires d'ouverture ;
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

Un modèle de rapport d'activité est proposé en annexe.

2.2.2. La transmission d'informations aux organismes de Sécurité sociale et aux Conseils départementaux

Conformément à l'article D. 264-7 du code de l'action sociale et des familles, les organismes de domiciliation sont tenus d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée ou non par eux. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales.

En revanche, les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

2.2.3 Les sollicitations des autres organismes

Les organismes domiciliataires ne peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi.

Par ailleurs, les demandes adressées aux organismes domiciliataires doivent respecter les recommandations de la CNIL :

- la demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication ;
- la demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier ;
- la demande doit être ponctuelle ;
- la demande doit préciser les catégories de données sollicitées.

L'organisme saisi de la requête doit s'assurer de sa conformité aux textes invoqués.

Annexes

Instruction du 10 juin 2016

Annexe 3-Rapport d'activité type

Annexe 4-Demande d'élection de domicile

Annexe 5-Décision et attestation d'élection de domicile

¹ Pli Non Distribuable

Annexe 3 : Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

Année :

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme (siège):

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :

Numéro de téléphone :

Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

Type d'organisme :

CCAS-CIAS

Organisme agréé

Pour les organismes agréés :

Date de l'agrément initial :

Date du dernier renouvellement :

**Merci de transmettre l'ensemble du rapport d'activité avant le 31 janvier de l'année N à l'adresse mail suivante : XXXX
Ou sous format papier à l'adresse suivante : XXXX**

Axe 1 – Activité de domiciliation

1. Avez-vous des demandes de domiciliation ?

oui

non

2. Pour les CCAS et CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ?

oui

non

Si oui, préciser avec quelle structure et le champ de la délégation :

3. Pour les organismes agréés : Votre agrément est-il restreint par le cahier des charges ?

oui

non

Si oui, accueillez-vous un certain type de public ?

oui

non

Si oui, lequel (plusieurs publics peuvent être retenus) ?

4. Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité

5. Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?

oui

non

Si oui, le cas échéant :

- nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :

- nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :

6. Motifs des radiations (cocher les deux motifs principaux)

- Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs
- Recouvrement d'un logement stable
- Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne
- Absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser) :

7. Refus d'élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux)

- Refus justifié par le fait que la personne dispose d'un domicile stable
- Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'agrément atteint ou de manque de moyens
- Refus justifié par l'absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser) :

8. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal)

- Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :
- Réorientation vers un (autre) CCAS ou CIAS
- Réorientation vers un organisme agréé

9. Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation dans votre structure ?

- oui non

Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année ?

10. Recevez-vous des demandes d'information ?

- Du département oui non
- D'organismes de Sécurité sociale oui non
- D'autres institutions oui non

Axe 2 – Connaissance du public domicilié

11. Avez-vous une connaissance des typologies du public pour les nouvelles demandes ?

- oui non

Si oui, nombre total d'individus :

Nombre total de mineurs : ↪ dont nombre de mineurs isolés:

Nombre total de majeurs : ↪ dont nombre de couples sans enfant:

↪ dont nombre de femmes isolées sans enfant:

↪ dont nombre d'hommes isolés sans enfant:

↪ dont nombre de couples avec enfant :

Axe 3 – Modalités de la domiciliation

12. Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?

13. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ?

oui non

Si oui, précisez cette estimation en K€ :

14. Les faits marquants de l'année

15. Commentaires éventuels

Tableau d'activité

Dispositif généraliste	Année N-1	Année N
Attestations d'élections de domicile		
Le cas échéant, nombre maximum prévu par an dans l'agrément (pour les organismes agréés) ¹		
Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre ²		
Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre ³		
Nombre d'élections de domicile réalisées ⁴		
- Dont le nombre de premières élections réalisées		
- Dont le nombre de renouvellements réalisés		
Nombre de radiations		
Nombre de refus		

¹ Certains agréments préfectoraux précisent, à titre indicatif, un nombre annuel maximum d'élections de domicile en cours de validité (stock) que l'association peut gérer.

² Le nombre d'élections de domicile en cours de validité correspond au nombre de titulaires d'attestations de domicile toujours en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée.

³ Le nombre de personnes domiciliées correspond au nombre de titulaires d'attestation de domicile en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée, cumulé au nombre d'ayants droit.

⁴ Le nombre d'élections de domicile réalisées correspond au nombre d'attestations de domicile délivrées au cours de l'année civile écoulée.

Moyens humains alloués pour l'activité de domiciliation		
Bénévoles (en ETP) ⁵		
Salariés (en ETP) Erreur : source de la référence non trouvée		
Montant total des moyens humains (en €) ⁶		
Autres moyens alloués pour l'activité de domiciliation		
Règlement intérieur	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Service d'interprétariat ⁷	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Logiciel informatique ⁸	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Locaux spécifiques ⁹	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

⁵ Calculer en Equivalent Temps Plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).

⁶ Calculer le coût total du personnel dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursement de frais au(x) bénévole(s).

⁷ Indiquer si votre structure dispose de moyens particulier d'interprétariat (interprétariat par téléphone, sur place, traduction de documents).

⁸ Indiquer si votre structure assure une gestion informatisée des domiciliations, et si oui, indiquer le logiciel utilisé.

⁹ Indiquer si des locaux sont spécifiquement dédiés à l'activité domiciliation.

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR
 Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____

Numéro de téléphone : _____

 1^{ère} demande Renouvellement

Numéro d'utilisateur (réservé à l'organisme domiciliaire) : _____

Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Fait à _____ le __/__/____

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et d'indiquer la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

PROPOSITION D'ENTRETIEN

Vous êtes convoqué à un entretien le : __/__/____ à __ h __

avec : _____

à l'adresse suivante : _____

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 443-19 du code pénal).

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliaire.

Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique.

Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Annexe 5 : DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : ___/___/___ Lieu de naissance : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Nom de l'organisme : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

DÉCISION

Votre demande est : acceptée

L'attestation d'élection de domicile se trouve au verso de ce document.

refusée

Motif en cas de refus :

Orientation proposée :

Fait à _____ le ___/___/___

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____

A élu domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : _____ Prénom(s) : _____

DURÉE DE L'ATTESTATION

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : __/__/____ au __/__/____

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : __/__/____

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME